

REGLEMENT DE LA FORMATION EN HYPNOSE MEDICALE PEDIATRIQUE

ASSOCIATION MEDECINS D'ADO

Règlement validé le 12 août 2026

1. Préambule

L'hypnose médicale et thérapeutique est une approche de soins efficace, fondée sur les neurosciences, la psychologie et la relation humaine. Elle permet d'explorer et de pratiquer les états modifiés de conscience, et a contribué à des avancées majeures telles que l'anesthésie et la psychothérapie. Aujourd'hui, elle demeure un domaine de recherche scientifique actif et un outil thérapeutique précieux dans de nombreuses spécialités médicales. Elle aide notamment à soulager la douleur, à réduire l'anxiété, à gérer les émotions et à accompagner certaines maladies fonctionnelles. L'apprentissage de l'hypnose améliore la communication entre soignant et patient, renforce les compétences relationnelles, et favorise l'autonomie du patient dans la gestion de ses symptômes. Dans ce cadre, notre formation spécialisée en hypnose pédiatrique offre aux professionnels de santé les compétences nécessaires pour accompagner les enfants et les adolescents de manière adaptée et bienveillante.

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'admission, définit le cadre, les objectifs, les modalités d'organisation de la formation en hypnose médicale pédiatrique (ci-après : la formation) de l'Association Médecins d'Ado (ci-après : l'Association).

Article 2 – Objectifs de la formation et public cible

Objectif de la formation

Cette formation vise à doter les participants des connaissances et compétences essentielles pour intégrer l'hypnose de manière sécurisée et efficace dans leur pratique clinique avec les enfants, les adolescents et les jeunes adultes entre 5 et 25 ans.

Les participants acquerront :

- Les bases neuroscientifiques de l'hypnose, afin de comprendre les mécanismes cérébraux de la conscience.
- La connaissance des différents états de conscience utile pour l'hypnose, et l'ensemble des techniques qui les modulent.
- Les bases de la communication thérapeutique hypnotique verbal et non-verbal.

- Une compréhension de la physiopathologie de la douleur chronique et des troubles fonctionnels.
- Les techniques adaptées à l'âge et aux besoins spécifiques des enfants, en tenant compte des différents stades de développement.
- Les indications et contre-indications de l'hypnose, ainsi que les erreurs classiques à éviter.
- Les principes de l'autohypnose pour soi-même et pour les patients.
- La posture adéquate en tant que thérapeute, pour une approche professionnelle éthique et bienveillante.

Public cible

Le public cible de cette formation comprend les professionnels de la santé du domaine médical et paramédical, tels que médecins, infirmiers, psychologues, physiothérapeutes, ergothérapeutes et autres praticiens impliqués dans le soin des enfants et des adolescents. Elle s'adresse également aux thérapeutes complémentaires reconnus par l'ASCA (Fondation Suisse pour les Médecines Complémentaires), tels que les homéopathes, les naturopathes, les acupuncteurs ou les kinésithérapeutes par exemple.

Article 3 - Organes et compétences

L'organisation, la coordination, la gestion de la formation, l'évaluation et la certification relèvent du comité de l'Association. Le contenu de la formation et celui de l'évaluation sont soumis à l'approbation de l'ASCA.

Les compétences du comité de l'Association sont notamment :

- Décisions sur l'orientation générale de la formation.
- L'élaboration ou la modification du règlement de formation.
- L'approbation ou la modification des contenus de la formation, le choix des intervenants, dans la formation et le processus d'évaluation des participants.
- La décision de démarrer la formation en fonction du nombre de participants inscrits.
- La décision de refuser l'inscription de participants à la formation.
- L'instruction des procédures de recours.
- Toutes autres compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe.

Les compétences de l'ASCA sont :

- Évaluer annuellement le contenu de la formation et de l'évaluation.
- Attribuer ou retirer l'accréditation ASCA module 2 « Hypnose » à l'Association.

Article 4 - Code éthique et déontologique

Le code éthique et déontologique constitue un pilier fondamental de cette formation en hypnose médicale pédiatrique. Les participants s'engagent à respecter les principes déontologiques propres à leur domaine d'exercice. S'ils n'en ont pas, ils peuvent se référer au code éthique de l'ASCA (<https://asca.ch/wp-content/uploads/2023/07/Code-ethique-2023.pdf>).

Article 5 - Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation le public cible (article 2), possédant un diplôme suisse ou équivalent.

Article 6 - Durée des études

Le cursus de cette formation en hypnose médicale pédiatrique commence de l'obtention des accès au module d'e-learning. Le module en présentiel s'étale sur une période d'une année et demie. Il n'y a pas de durée maximale pour compléter la formation.

Article 7 - Programme d'étude

La formation se compose de deux parties, une partie théorique et une partie pratique pour une approche complète et progressive.

Aspects théoriques - Module de e-learning

Voir la dernière version du document « détails du cursus de la formation d'hypnose pédiatrique »

Aspects pratiques - Module en présentiel

Voir la dernière version du document « détails du cursus de la formation d'hypnose pédiatrique »

Article 8. Contrôle des connaissances et évaluation

Les modalités et les dates de l'examen oral sont indiquées aux participants au début de la formation et disponibles dans le présent règlement.

Les évaluations des modules sont notifiées par l'appréciation « acquis/non acquis ».

La réussite de la formation nécessite :

1. La validation du module d'e-learning : Tous les contenus en ligne doivent être complétés et les quiz associés validés.
2. La validation du module en présentiel : La participation à chaque journée de formation est obligatoire et doit être attestée par une signature manuscrite le jour même. En cas d'absence à une ou plusieurs journées, celles-ci peuvent être rattrapées ultérieurement sans frais supplémentaires.
3. La réussite de l'examen oral : Il consiste en la réalisation de deux séances complètes d'hypnose d'une durée de 20 minutes chacune :
 - Le participant doit intégrer les éléments de la posture du thérapeute et expliquer brièvement l'hypnose au patient lors de la 1^{ère} séance.
 - Pour chaque séance, les 6 étapes du processus hypnotique à effectuer sont tirées aléatoirement. Le participant les utilise afin de composer une séance d'hypnose complète.

L'exercice est répété une seconde fois. Toutes les étapes sont basées exclusivement sur les exercices abordés lors de la formation.

Les séances se déroulent avec des adolescents jouant le rôle de patients simulés.

L'examen oral est conduit par deux experts en hypnose pédiatrique : le formateur principal et un évaluateur externe. Elle se base sur deux critères :

- Le feedback du patient simulé : évaluation de la qualité du lien établi, de la pertinence des explications données et de la mise en œuvre des techniques d'hypnose du point de vue du patient.
- L'évaluation technique par les experts : chaque étape de la séance sera notée selon une grille d'évaluation. L'étudiant devra valider au minimum 5 étapes sur 6 pour réussir cette partie de la note.

Après les deux séances, les examinateurs se réunissent pour échanger leurs observations et recueillir l'avis du patient. Les résultats seront ensuite communiqués au participant, accompagnés d'un retour détaillé.

En cas d'échec, l'examen pourra être repassé l'année suivante sans frais supplémentaires. En cas de second échec, le participant pourra se représenter l'année suivante, sous réserve de s'acquitter à nouveau de la taxe d'examen.

Article 9. Obtention de la certification

Cette certification de la formation en hypnose médicale pédiatrique est délivrée par l'Association dès lors que toutes les conditions prévues par le présent règlement sont remplies (cf. art. 8). Cette certification atteste de la maîtrise des techniques d'hypnose médicale pédiatrique. Il donne droit à la reconnaissance du cycle 2 ASCA en hypnose. Il est toutefois important de noter que l'agrégation ASCA dépend également du suivi préalable du cycle 1 ou de l'obtention d'une dispense. La liste des professions concernées par ces dispenses peut être consultée ici : [ASCA – Professions dispensées des cycles 1 et 3](#).

Article 10 - Recertification

La recertification n'est pas obligatoire. Cependant, il est recommandé aux praticiens de poursuivre leur formation tout au long de leur carrière.

Article 11. Absence

En cas d'absence à une journée de formation en présentiel, les participants ont la possibilité de rattraper la journée manquée ultérieurement, lors d'une autre session de formation, sans frais supplémentaires. Il suffit de contacter l'Association afin d'organiser le rattrapage et de confirmer la journée concernée.

Article 12. Exclusion

Sont définitivement exclus de la formation les participants qui :

- N'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis par l'Association.
- Ne respectent pas le code éthique de l'ASCA ou le code déontologique de leur profession.
- Perturbe le bon déroulement de la formation.

Les exclusions sont notifiées au participant par l'Association.

L'exclusion durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 13. Procédure de recours

En cas de désaccord relatif à l'obtention de la certification, les participants ont la possibilité d'introduire un recours.

1. Le recours doit être adressé par écrit à l'Association, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être clairement motivé et accompagné, le cas échéant, des documents justificatifs. Un accusé de réception sera transmis au participant.
2. La réclamation est examinée par le comité de l'Association, qui évalue les éléments fournis de manière équitable et impartiale. Une rencontre pourra être proposée pour clarifier certains points si nécessaire. La décision est rendue dans un délai de 30 jours.

Article 14. Financement de participation

Frais de formation : Les frais de participation à la formation s'élèvent à CHF 4'500.-. Ce montant comprend l'ensemble de la formation (modules en présentiel et e-learning). Cette somme est due en totalité dès l'inscription du participant à la formation. Le paiement peut être effectué en une ou plusieurs fois, selon les modalités convenues avec l'Association. Le paiement dans les délais convenus est une condition préalable à la participation aux modules de formation.

Frais d'examen : La participation à l'examen oral est facturée CHF 500.- en supplément des frais de formation.

Abandon en cours de formation : En cas d'abandon, les frais de formation restent entièrement dus. Aucun remboursement n'est accordé, sauf en cas de force majeure dûment justifiée (maladie, accident) et sur présentation d'un certificat médical ou document équivalent. Dans ce cas, un remboursement partiel peut être envisagé, calculé au prorata du temps de formation suivi. La décision appartient au comité de l'Association.

Cas particuliers : Des demandes spécifiques (par exemple : échelonnement exceptionnel, difficulté financière) peuvent être adressées par écrit à l'Association avant le début de la formation. Chaque demande sera examinée individuellement par le comité de l'Association.

Association Médecins d'Ado
Passage Saint François 6, 1003 Lausanne
Contact : info@medecinsdado.ch
Site : medecinsdado.ch
Registre du commerce Vaud : CHE-392.645.614



Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 2025. Il s'applique à tous les participants inscrits à partir de cette date.

Article 16. Annexe

Le plan d'étude annexé au présent règlement en fait partie intégrante.